

# Plan cantonal de gestion des déchets - Planification de l'élimination des matériaux d'excavation non pollués et des matériaux terreux non pollués

## Version du 14 décembre 2009

### 1. Fiche technique

Définitions	<p>La présente fiche s'applique uniquement aux matériaux d'excavation et déblais <b>non pollués</b> et aux matériaux terreux <b>non pollués</b>.</p> <p>I. Sous la dénomination <u>matériaux d'excavation et déblais</u> (ci-après dénommés matériaux d'excavation) sont réunis les matériaux propres excavés lors de travaux de génie civil ou de construction tels que fouilles, tunnels, cavernes et galeries. Une directive de la Confédération précise les teneurs maximales en polluant à respecter pour être considéré comme propre.</p> <p>Sont aussi des matériaux d'excavation, mais ne sont pas traités dans la présente fiche : les matériaux provenant de constructions antérieures ou de sites pollués (p.ex. décharges, sites industriels ou d'accident avec infiltrations de polluants). Ceux-ci sont notamment traités dans la fiche « Planification du stockage définitif des matériaux inertes ». (Source : Directive sur les matériaux d'excavation, OFEV, 1999)</p> <p>II. <u>Matériaux terreux</u> : horizons A et B du sol au sens de la LPE, « la couche de terre meuble de l'écorce terrestres où peuvent pousser les plantes » (art. 7, al. 4bis LPE).</p> <p>III. <u>DCMI-ME</u> : Décharge contrôlée pour matériaux inertes restreinte aux matériaux d'excavation.</p>
Objectifs	<p>Les objectifs généraux pour la gestion de ces matériaux sont fixés dans le plan directeur cantonal. Ils prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de restreindre les possibilités de remblayage de terrains agricoles afin de préserver la fertilité des sols, de limiter l'emprise sur les sols agricoles et les impacts négatifs sur les milieux naturels et sur le paysage ;</li> <li>• de privilégier la réutilisation des matériaux d'excavation et des matériaux terreux non pollués;</li> <li>• de stocker les matériaux d'excavation non pollués non valorisés de manière respectueuse de l'environnement;</li> <li>• de concentrer, dans la mesure du possible, le stockage des matériaux d'excavation non valorisés dans des sites (remises en culture ou DCMI-ME) d'une certaine taille ;</li> <li>• de répondre dans la mesure du possible aux besoins des régions en matière de stockage définitif des matériaux d'excavation.</li> </ul>
Installations de traitement actuelles d'importance cantonale	<p>La carte en annexe représente de manière indicative les installations existantes au 12.08.2009.</p>
Estimation des quantités de déchets actuelles et à venir (OTD, art. 16 al. 2, let. a)	<p>Sur la base de l'inventaire 2005 des volumes de remblayage dans les remises en culture d'extraction de matériaux, on peut estimer à 600'000 m<sup>3</sup> le volume annuel de matériaux d'excavation à stocker définitivement. Les volumes encore à disposition dans les remises en culture en activité sont de l'ordre de 10 millions de m<sup>3</sup>, soit une réserve d'environ 15 ans.</p>

<p>Utilisation prévue des matériaux d'excavation (OTD, art. 16 al.2 let. f)</p>	<p>Les filières de valorisation et d'élimination des matériaux d'excavation non pollués sont fixées dans le plan directeur cantonal, conformément à la « Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais » (Directive sur les matériaux d'excavation, OFEV, 1999), dans l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. utilisation sur le site pour des aménagements de terrain en relation avec les constructions à l'origine de leur production ;</li> <li>2. valorisation comme matériaux minéraux en lieu et place de matériaux minéraux primaires, comme par exemple l'utilisation de matériaux calcaires ou argileux dans la fabrication de ciments ou de tuiles, l'utilisation de graviers pour les coffres de route ou en tant qu'ajout au béton ;</li> <li>3. remise en culture de sites d'extraction de matériaux. Une remise en culture au sens de l'OTD est le comblement d'un site d'extraction de matériaux (gravières, carrières, etc.) afin qu'il puisse être réaffecté à son utilisation antérieure (agriculture, forêt, etc.) ;</li> <li>4. utilisation pour des modifications de terrains justifiées (voir critères d'admissibilité ci-dessous chap. « Mesures ») ;</li> <li>5. stockage dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes – matériaux d'excavation (DCMI-ME) autorisée.</li> </ol>
<p>Utilisation des matériaux terreux</p>	<p>Les filières de valorisation et d'élimination des matériaux terreux sont, dans l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. utilisation sur le site pour des aménagements de terrain en relation avec les constructions à l'origine de leur production ;</li> <li>2. reconstitution des horizons B et A au terme de la remise en culture des sites d'extraction des matériaux ;</li> <li>3. utilisation pour des modifications de terrains justifiées (voir critères d'admissibilité ci-dessous chap. « Mesures »).</li> </ol> <p>Le stockage de l'humus (horizon A non pollué) est interdit dans les DCMI et les DCMI-ME.</p>
<p>Mesures</p>	<p><u>Les principaux critères de planification et la définition de la clause du besoin</u> sont fixés dans le plan directeur cantonal. Ils sont complétés dans la présente fiche par des conditions techniques. Il est notamment prévu :</p> <p>Pour les DCMI-ME</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'une nouvelle DCMI-ME ne peut être ouverte que s'il n'existe pas de remise en culture d'un site d'extraction des matériaux ou d'autre DCMI-ME existante ou en projet dans un rayon de 10 km, excepté en cas d'intérêt public prépondérant, et permettant de répondre aux besoins régionaux. Pour les projets, les préavis délivrés lors des demandes préalables pour de nouveaux volumes de DCMI-ME ont une validité limitée à 2 ans ;</li> <li>- de disposer d'un volume minimal de 20'000 m<sup>3</sup> et d'une efficacité d'utilisation du sol d'au minimum 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> en moyenne ;</li> <li>- de veiller à une coordination intercantonale des sites dans les secteurs limitrophes ;</li> </ul>

- de prendre les mesures nécessaires pour préserver la fertilité des sols ;
- de prendre en considération les biotopes protégés ou dignes de protection et les espaces vitaux d'espèces menacées et veiller à prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat ;
- de garantir le caractère public de la décharge ;
- d'échelonner, par étapes successives, l'exploitation et la remise en état des lieux ;
- de réaliser une remise en état des lieux conforme et spécifique à chaque décharge.

#### Modifications de terrain justifiées

Tout remblayage, modification de terrain, stockage définitif de terre ou encore nivellement à fin de meilleure exploitation agricole est soumis à l'obligation d'un permis de construire et nécessite selon les cas une autorisation spéciale de la DAEC pour les constructions hors-zone (art. 24 LAT). Est réservée la procédure d'améliorations foncières conformément à l'art. 171 LATeC et l'art. 18a al.2 LAF. Ils sont autorisés dans les cas suivants :

- a. aménagements nécessaires et justifiés dans un but spécifique, (digues antibruit,...) ;
- b. aménagements liés à un projet d'améliorations structurelles (projets AF, constructions rurales,...) ;
- c. remblayage de terrain agricole.

Les conditions spécifiques à ces trois types de modifications de terrain sont précisées dans le plan directeur cantonal (interdiction d'apports d'autres chantiers, délai pour ensemencement, amélioration sensible de l'exploitation ou de la fertilité d'un sol, limitation des volumes de matériaux utilisés,...)

## 2. Explications relatives à la fiche technique

### 2.1 Planification en vigueur

Actuellement, il n'y a pas de planification à proprement parler pour les matériaux d'excavation et les matériaux terreux non pollués. S'ils ne sont pas valorisés, ils sont stockés définitivement dans les gravières en cours de remblayage.

### 2.2 Estimation des quantités de déchets actuelles et à venir

Compte tenu des filières de valorisation diverses et des fluctuations importantes en fonction des chantiers en cours, il est difficile de chiffrer précisément les quantités de matériaux d'excavation et matériaux terreux non pollués qui ont été excavés ces dernières années et qui le seront dans les années à venir.

La seule estimation possible à ce jour se base sur l'inventaire 2005 des volumes de remblayage dans les remises en culture d'extraction de matériaux. On peut ainsi estimer à 600'000 m<sup>3</sup> le volume annuel de matériaux d'excavation à stocker définitivement. Les volumes encore à disposition dans les remises en culture en activité sont de l'ordre de l'ordre de 10 millions de m<sup>3</sup>, soit une réserve d'environ 15 ans.

### 2.3 Conséquences en matière de planification

Critères de planification pour les nouvelles DCMI-ME : un volume minimal de 20'000 m<sup>3</sup> a été défini dans le but d'éviter la multiplication de petits remblais, pour répondre au principe inscrit dans la Constitution fédérale de l'utilisation judicieuse et mesurée du sol (art. 75 al.1 Cst. Et art. 1 LAT). Par ailleurs, une efficacité d'utilisation du sol minimale de 5 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> en moyenne a été fixée.

### 2.4 Modifications de terrain

Aujourd'hui, les demandes de remblayage de sols agricoles se multiplient, sans qu'il y ait forcément une justification agricole, qu'elle soit au niveau de l'amélioration de l'exploitation ou au niveau de l'amélioration de la qualité des sols à remblayer. Cette tendance vient notamment du fait que certaines DCMI-ME arrivent aujourd'hui à la limite de leur capacité et que des solutions doivent être trouvées rapidement pour permettre notamment le stockage définitif des matériaux d'excavation non pollués.

En parallèle à la planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI), la définition des critères de planification (notamment clause du besoin) pour les décharges de matériaux d'excavation non pollués (DCMI-ME) est une première mesure qui permettra de concentrer ces matériaux dans de grandes installations (>20'000 m<sup>3</sup>) réparties sur l'ensemble de territoire fribourgeois.

La deuxième mesure consiste à définir les critères d'admissibilité des modifications de terrains agricoles. Les critères d'admissibilité des modifications de terrains agricoles ont été définis sur la base des critères existants dans d'autres cantons, notamment le canton de Berne et les cantons de Suisse centrale, ainsi que sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (Arrêt du TF 1C\_397/2007 et 1C\_427/2007). Trois cas de figure sont décrits comme étant des modifications de terrains justifiés :

- A. Aménagements nécessaires et justifiés pour atteindre un objectif spécifique tels que digues antibruit, aménagement de cours d'eau etc. : la justification de la nécessité et du volume de matériaux déposés est vérifiée dans le cadre de la demande de permis de construire par les services compétents pour juger de l'objectif visé. Par exemple, le SEn vérifiera que la hauteur

projetée d'une digue antibruit ne soit pas exagérée par rapport à l'objectif visé de lutte contre le bruit.

- B. Aménagements dans le cadre d'une construction agricole conforme à la zone, p. ex. fosse à purin : dans ces cas, des aménagements mineurs justifiés peuvent être autorisés simultanément à l'autorisation de construire pour l'objet principal.
- C. Autres remblayages/modifications de terrain justifiés : en raison de conditions topographiques locales particulières (dépressions, pentes marquées, accumulations temporaires d'eau, etc.), l'exploitation de certains terrains peut s'avérer difficile, notamment pour l'utilisation de machines. Selon les directives « Matériaux d'excavation » (OFEV, 1999), les remblayages destinés à des améliorations des conditions d'exploitation dans les exploitations agricoles, comme l'aménagement des terres ou l'assèchement peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, par l'autorité compétente et, en règle générale, uniquement pour de faibles volumes.

L'expérience des milieux agronomiques spécialisés démontre en effet que si une amélioration de l'exploitation peut être atteinte par de tels remodelages, les caractéristiques agronomiques et les rendements sont généralement diminués; en effet, le sol reconstitué est en général de moins bonne qualité que le sol original (« Ergebnisse von Qualitätskontrollen bei Bodenrekultivierungen », Fachstelle Bodenschutz Kanton ZH, 2005).

Dans un cas récent de jurisprudence (Arrêt du TF 1C\_397/2007 et 1C\_427/2007 du 27 mai 2008), le Tribunal fédéral indique que s'agissant de la conformité à l'affectation de la zone (art. 16 LAT), la modification d'un sol naturel en zone agricole ne peut être justifiée, donc autorisée, que si elle est nécessaire pour l'exploitation agricole d'une surface ou pour l'augmentation de la fertilité du sol. Une optimisation de l'exploitation mécanisée à elle seule n'est pas un motif suffisant (voir aussi VLP-ASPAN, INFORUM n°5/08).

Avec les critères définis, un remblayage d'une surface agricole ne serait dorénavant possible que si une amélioration sensible de l'exploitation agricole et/ou de la fertilité d'un sol est démontrée. La justification et la description du déroulement de l'intervention devront faire partie de la demande de permis de construire. Au besoin, le SAgri demandera une expertise par l'IAG ou un autre spécialiste de la protection des sols. Dans son préavis, le SAgri se prononcera sur la demande en fonction des critères définis dans le plan cantonal de gestion des déchets.

*SEn, 14 décembre 2009*